

Formulaire de demande d'agrément pour les intervenants bénévoles en EPS

A compléter par le demandeur et à retourner au directeur de l'école.

A conserver par le directeur de l'école pendant 5 ans minimum.

Ecole :	Commune :
---------	-----------

Civilité		Nom de naissance	
Nom d'usage		Prénom	
Date de naissance		Ville de naissance (avec le code postal)	
Pays de naissance		Adresse postale	
Téléphone		Courriel	
Activité(s) concernée(s)		Année de passation du test	

Liste des diplômes, qualifications ou certifications attestant de la compétence technique pour l'activité concernée (justificatifs à joindre à la demande)

Texte de référence : Décret n°2017-766 du 4-5-2017 et circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017

L'agrément est accordé lorsque l'intervenant :

- 1° Justifie des compétences lui permettant d'apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires pour l'activité concernée ;
- 2° N'a pas fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès d'élèves mineurs ;
- 3° Ne fait pas l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer auprès de mineurs ou d'une injonction de cesser d'exercer l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou l'entraînement de ses pratiquants mineurs sur le fondement de l'article L. 212-13 du code du sport ;
- 4° Ne fait pas l'objet d'une mesure administrative d'interdiction temporaire ou permanente ou d'une suspension d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs dans le cadre d'un accueil de mineurs sur le fondement de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles.

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, l'IA-Dasen est fondé à lui retirer l'agrément.

Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.

Les personnels des directions des services départementaux de l'éducation nationale habilités à interroger le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAISV) procèdent aux vérifications nécessaires.

Les intervenants sont tenus de fournir au directeur de l'école ou à l'organisateur du test pratique un extrait n°3 de leur casier judiciaire à trouver sur <https://www.cjn.justice.gouv.fr/>.

J'ai pris connaissance des informations ci-dessus et je m'engage à respecter le règlement intérieur et les modalités d'intervention fixées avec l'enseignant.

Signature du demandeur